

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 22-143

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 août 2022, présentée par Monsieur ROCHA Pedro représentant la **Société AVANT-GARDE TELECOM**, sise, 16, Chemin de la Fonderie 73200 ALBERTVILLE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement des câbles de fibre optique sur plusieurs secteurs de notre commune ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société AVANT-GARDE TELECOM** l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique sur notre commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 septembre 2022 décembre à 07 heures 30 minutes au vendredi 23 décembre 2022 à 17 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, Société AVANT-GARDE TELECOM est autorisée à occuper le Domaine Public sur l'ensemble de notre commune, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique ;

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ainsi que pour leur manutention ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 25 août 2022

Le Maire,
Bruno PIDEIL

